

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Modification des montants de la taxe de désignation individuelle : République de Corée

1. Conformément à la règle 28.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants ci-après, en francs suisses, de la taxe de désignation individuelle* qui doit être payée à l'égard de la désignation de la République de Corée dans une demande internationale, ainsi que pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant la République de Corée :

Taxe de désignation individuelle		Montants actuels (en francs suisses)	Nouveaux montants (en francs suisses)
Demande internationale	– pour chaque dessin ou modèle	184	162
Renouvellement (pour chaque dessin ou modèle)	– pour le premier renouvellement	296	260
	– pour le deuxième renouvellement	699	615
	– pour le troisième renouvellement	806	710

2. Cette modification prendra effet le 1^{er} décembre 2023.

Le 19 octobre 2023

* L'application de la taxe de désignation individuelle (au lieu du niveau 3 de la taxe de désignation standard) en ce qui concerne une demande internationale et le renouvellement d'un enregistrement international, dans lequel la République de Corée est désignée, est déterminée en fonction des classes de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classification de Locarno) et de la date de l'enregistrement international. Voir l'Avis N° 35/2020.